

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

- VU la loi n°83-683 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU le décret n°2017-120 du 01 février 2017, portant disposition statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,
- VU arrêté du 09 juillet 2021

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 09 juillet 2021 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2021 est annulé,

Article 2 : Les psychologues de l'éducation nationale, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à la hors classe au titre de l'année 2021 :

NOM	PRENOM
DEFRANOUX	Murielle
DIETSCH	Catherine
GERNOLLE	Claire
HERENGT	Florence
HERGENHAHN	Sophie
JANSEN	Luc
JEANGUYOT	Willy
KOCH	Anne-Marie
MENETRIER	Anne

MILLEVILLE	Patricia
PIERRE	Marie-Hélène
SARDIN	Delphine
STAWOWY	Sylvie
THUET	Catherine
TRAGNO	Valérie

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	84	9	75	89.29%
Promus	15	2	13	86.67%

Contingent : 15

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 4 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 12 juillet 2021

Pour le recteur,
 Pour la secrétaire générale,
 Par délégation, le secrétaire général adjoint
 d'académie
 Directeur des ressources humaines

Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger